



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2025-048

PUBLIÉ LE 28 MARS 2025

Sommaire

ARS /

- R53-2025-03-25-00004 - 290005107 2025 03 25 MORLAIX (6 pages) Page 3
- R53-2025-03-27-00002 - Arrêté 2025/40 modifiant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Bretagne (4 pages) Page 10

Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) /

- R53-2025-03-24-00011 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame de Pitié à Kervignac (Morbihan) (2 pages) Page 15
- R53-2025-03-24-00010 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul à Caudan (Morbihan) (2 pages) Page 18

DIRM /

- R53-2025-03-28-00002 - Arrêté en date du 28 mars 2025 portant habilitation d'un pilote maritime de la station de pilotage de la Loire à apporter assistance à la station de pilotage de Lorient. (3 pages) Page 21
- R53-2025-03-28-00001 - Arrêté en date du 28 mars 2025 portant modification de l'habilitation d'un pilote maritime de la station de pilotage de la Loire à apporter assistance à la station de pilotage de Lorient. (3 pages) Page 25
- R53-2025-03-27-00001 - Arrêté fixant les dates d'ouverture de la campagne de pêche de la seiche au chalut dans la bande des trois milles des secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et Saint-Malo pour 2025 (4 pages) Page 29

DRAAF /

- R53-2025-03-27-00003 - Arrêté portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et le reboisement, et les boisements compensateurs après défrichement. (4 pages) Page 34
- R53-2025-03-28-00003 - Arrêté relatif à la mise en oeuvre du dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives locales (DINA) des Coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) pour le volet « Aide à l'investissement immatériel - Conseil Stratégique » pour l'année 2025. (5 pages) Page 39

Préfecture de zone sgami ouest /

- R53-2025-02-24-00003 - 0723-DR35-DD22 (6 pages) Page 45
- R53-2025-03-25-00005 - INTF2506070X Convention 216-1 (6 pages) Page 52

ARS

R53-2025-03-25-00004

290005107 2025 03 25 MORLAIX



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale



ARRETE

**Portant modification de l'arrêté d'autorisation du 23 janvier 2025
portant identification d'un nouveau site géographique et modification de la
répartition des capacités entre sites au sein de l'autorisation des établissements et
services d'aide par le travail (ESAT) gérés par l'association Les Genêts d'Or
et maintenant la capacité globale à 601 places**

FINESS : 290005107

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne, Madame Elise NOGUERA ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Délégation départementale du Finistère
5, venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr



Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 27 décembre 2022 portant fusion des autorisations des ESAT gérés par l'association les Genêts d'Or et maintenant la capacité à 601 places ;

Vu le courriel du 19 décembre 2024 et le courrier du 8 janvier 2025 du directeur général des Genêts d'Or sollicitant l'identification d'un nouveau site géographique et la modification des capacités entre sites au sein de l'autorisation ESAT des Genêts d'Or ;

Considérant que la demande découle de la mise en œuvre du plan de modernisation et de transformation de l'ESAT de Morlaix par la création d'un nouveau site géographique sur la commune de Saint-Martin-des-Champs pour la nouvelle activité de restauration ;

Considérant, par ailleurs, que ces modifications sont nécessaires afin de répondre à :

- la mise en œuvre de la stratégie numérique en santé ;
- la réalisation de l'évaluation selon les critères de la Haute Autorité de Santé;
- la formalisation des délégations de pouvoir et de responsabilité au niveau des directeurs ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association Les Genêts d'Or est autorisée à créer un nouveau site pour son ESAT situé au 14, rue Louis Armand – ZI de Keriven 29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

601 places d'accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire pour personnes adultes handicapées.

Les capacités par site, précisées dans l'article 3, sont indicatives et le gestionnaire est autorisé à les faire fluctuer de plus ou moins 10% dans la limite de la capacité globale autorisée de 601 places.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes présentant tous types de déficiences.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Les Genêts d'Or
Adresse : 14, rue Louis Armand - 29600 Saint Martin Des Champs
N° Finess : 290007384
SIREN : 777 571 761
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 601 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Délégation départementale du Finistère
5, venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr



Raison sociale de l'établissement (ET) : ESAT Les Genêts d'Or de Morlaix
Adresse : Rue Jean Monnet 29679 MORLAIX CEDEX
N° FINESS : 290005107
SIRET : 77757176100397
Code catégorie : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 57 – ARS CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 908 - Aide travail AH
Code activité : 47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 136

Etablissement secondaire 1 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : ESAT Les Genêts d'Or de Briec
Adresse : 97, rue du Général de Gaulle 29510 BRIEC
N° FINESS : 290005206
SIRET : 77757176100066
Code catégorie : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 57 – ARS CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 908 - Aide travail AH
Code activité : 47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 86

Etablissement secondaire 2 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : ESAT Les Genêts d'Or de Châteaulin
Adresse : Le vieux Bourg 29150 CHATEAULIN
N° FINESS : 290005180
SIRET : 77757176100082
Code catégorie : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 57 – ARS CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 908 - Aide travail AH
Code activité : 47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 48

Etablissement secondaire 3 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : ESAT Les Genêts d'Or de Guipavas
Adresse : ZA de Prat Pip Sud - 125, rue Jean Monnet 29490 GUIPAVAS
N° FINESS : 290033265
SIRET : 77757176100314
Code catégorie : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 57 – ARS CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 908 - Aide travail AH
Code activité : 47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 33

Etablissement secondaire 4 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : ESAT Les Genêts d'Or de Landivisiau
Adresse : ZA du Vern 29402 LANDIVISIAU CEDEX
N° FINESS : 290005214
SIRET : 77757176100322
Code catégorie : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 57 – ARS CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 908 - Aide travail AH
Code activité : 47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 45

Etablissement secondaire 5 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : ESAT Les Genêts d'Or de Lesneven
Adresse : 41, rue des Déportés 29260 LESNEVEN
N° FINESS : 290006428
SIRET : 77757176100348
Code catégorie : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 57 – ARS CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 908 - Aide travail AH
Code activité : 47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 51

Etablissement secondaire 6 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : ESAT Les Genêts d'Or de Plabennec
Adresse : ZA de Callac BP 46 29860 PLABENNEC
N° FINESS : 290005149
SIRET : 77757176100074
Code catégorie : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 57 – ARS CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 908 - Aide travail AH
Code activité : 47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 83

Etablissement secondaire 7 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : ESAT Les Genêts d'Or de Ploudalmézeau
Adresse : Rue du Léon - Gouranou 29830 PLOUDALMEZEAU
N° FINESS : 290005156
SIRET : 77757176100371
Code catégorie : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 57 – ARS CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 908 - Aide travail AH
Code activité : 47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 48

Etablissement secondaire 8 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : ESAT Les Genêts d'Or de Saint Pol de Léon
Adresse : ZI de Kerranou 29250 SAINT POL DE LEON
N° FINESS : 290006451
SIRET : 77757176100330
Code catégorie : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 57 – ARS CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 908 - Aide travail AH
Code activité : 47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 45

Etablissement secondaire 9 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : ESAT Les Genêts d'Or de Saint Martin des Champs

Adresse : 14, rue Louis Armand - 29600 Saint Martin Des Champs

N° FINESS : 290040146

SIRET : 77757176100447

Code catégorie : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

Code MFT : 57 – ARS CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 908 - Aide travail AH

Code activité : 47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire

Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)

Capacité : 26

Article 4 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette modification ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis le 4/01/2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Quimper, le

25 MARS 2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2025-03-27-00002

Arrêté 2025/40 modifiant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Bretagne

Direction adjointe de l'Hospitalisation

ARRÊTÉ 2025/40
modifiant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Bretagne

**La Directrice générale de
l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-3-1 à L. 6111-3-4 et R. 6111-24 à R. 6111-26 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et la transformation du système de santé, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-582 du 12 mai 2021 relative à la labellisation, à la gouvernance et au fonctionnement des hôpitaux de proximité ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'ARS Bretagne portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins en Bretagne ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2021 relatif à la labellisation des hôpitaux de proximité par les directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 août 2022 modifiant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 modifiant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2024 modifiant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Bretagne ;

Vu le dossier transmis par l'établissement candidat ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste modifiée des hôpitaux de proximité pour la région Bretagne figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur adjoint de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 MARS 2025

Elise NOGUERA



Directrice générale

ANNEXE

Liste des hôpitaux de proximité

Etablissement ou Site géographique labellisé	FINESS géographique de l'hôpital de proximité	Entité juridique (en cas de labellisation d'une entité géographique)	FINESS de l'entité juridique (en cas de labellisation d'une entité géographique)
Centre hospitalier de Saint Brieu-Paimpol-Tréguier – site de Paimpol	220000541	Centre hospitalier de Saint Brieu-Paimpol-Tréguier –	220000020
Centre hospitalier de Saint Brieu-Paimpol-Tréguier – site de Tréguier	220001259	Centre hospitalier de Saint Brieu-Paimpol-Tréguier –	220000020
Association Hospitalière de Bretagne – centre hospitalier de Plouguernevel	220000236	Association Hospitalière de Bretagne	220017974
Centre hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre – CHPP site de Lamballe	220000566	Centre hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre	220021968
Centre hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre – CHPP site de Quintin	220000574	Centre hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre	220021968
Centre hospitalier de la Presqu'île de Crozon	290000272		290000090
Centre hospitalier de Lesneven	290000322		290000108
Centre Hospitalier St Renan	290001015		290000751
Fondation Ildys – site de Perharidy	290000975	Fondation Ildys	290000546
Centre hospitalier de Lanmeur	290000389		290000116
Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille– site de Concarneau	290000066	Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille	290020700
Etablissement de soins Hôtel Dieu	290000785	Hospitalité St Thomas de Villeneuve (HSTV)	220020739
Centre hospitalier de Douarnenez	290000181		290000074
Centre hospitalier La Guerche-de-Bretagne	350000212		350000089

Centre hospitalier de la Roche-aux-Fées Janzé	350000410		350002291
Centre hospitalier de Brocéliande	350000436		350055166
Centre local hospitalier Saint Joseph	350000204	Association Clinique Saint Joseph	350023248
Centre hospitalier des Marches-de-Bretagne - site d'Antrain	350000444	Centre hospitalier des Marches-de-Bretagne	350048518
Hospitalité St Thomas de Villeneuve - Bain-de-Bretagne	350000063	Hospitalité St Thomas de Villeneuve (HSTV)	220020739
UGE CAM Bretagne et Pays de Loire - Pôle gériatrique Rennais	350005021	UGE CAM Bretagne et Pays de Loire	440042844
Fondation Partage et Vie – hôpital Arthur Gardiner	350000071	Fondation Partage et Vie	920028560
<i>Fondation Saint-Hélier</i>	<i>350002564</i>		<i>350046199</i>
Centre hospitalier de Belle-Ile-en-Mer	560000291		560000085
Clinique des Augustines	560000184	Association Clinique des Augustines	560006017
Groupe hospitalier Sud Bretagne – Hôpital La Villeneuve	290000934	Groupe hospitalier Sud Bretagne	560005746
Groupe hospitalier Sud Bretagne – site de Kerdurand Riantec	560015422	Groupe hospitalier Sud Bretagne	560005746
Groupe hospitalier Sud Bretagne – Hôpital Le Faouët	560000465	Groupe hospitalier Sud Bretagne	560005746
Centre hospitalier Bretagne Atlantique – site d'Auray	560000200	Centre hospitalier Bretagne Atlantique	560023210
Etablissement de santé Le Divit	560002974	Association Jean Lachenaud	830013678
Centre hospitalier Guémené-sur-Scorff	560000366		560000259

Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2025-03-24-00011

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de l'église Notre-Dame
de Pitié à Kervignac (Morbihan)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église Notre-Dame de Pitié
à KERVIGNAC (Morbihan)

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 16 octobre 2023 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église Notre-Dame-de-Pitié de KERVIGNAC (Morbihan), présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité architecturale de cet édifice magnifié par la frise en dalle de verre du verrier chartrain Gabriel Loire (1904-1996) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques l'église Notre-Dame-de-Pitié en totalité, ainsi que les façades et toitures du bâtiment de l'annexe au sud-est de l'église, suivant le plan annexé.

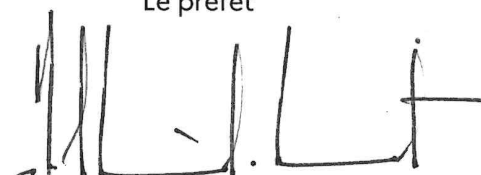
L'église Notre-Dame-de-Pitié est située au Bourg sur la commune de KERVIGNAC (Morbihan), cadastrée section AB parcelle 1. Elle appartient à la commune de KERVIGNAC (Morbihan), n° SIREN 215 600 941, par acte antérieur au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire et, le cas échéant, aux autorités compétentes en matière de plans locaux d'urbanisme.

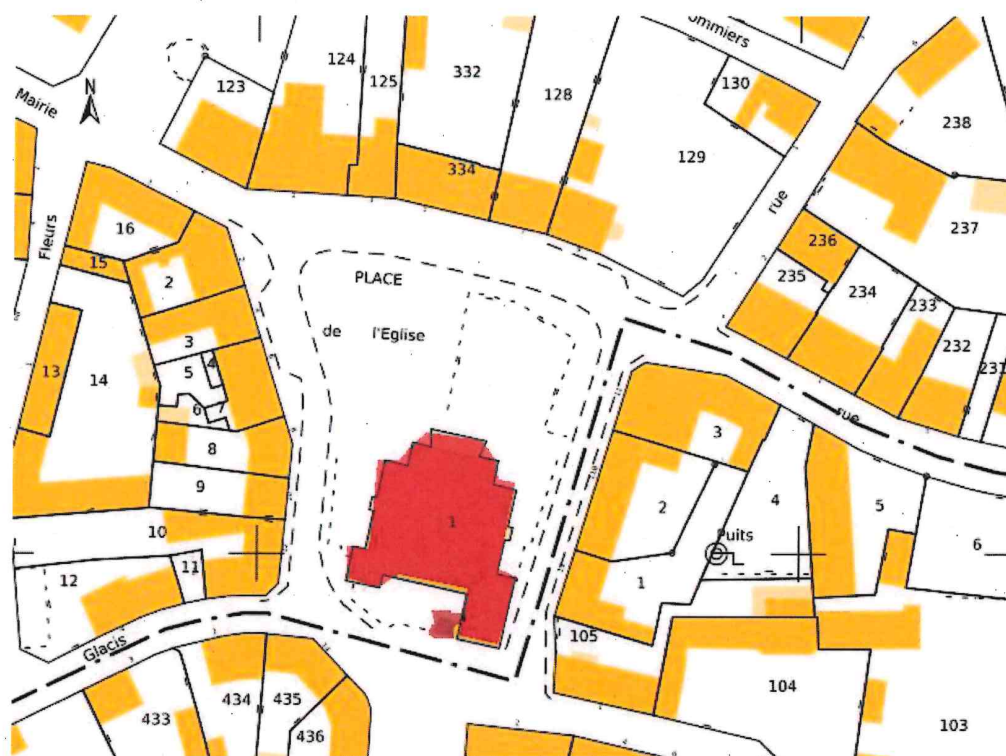
Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 MARS 2025

Le préfet



Anjaury de SAINT-QUENTIN



56. KERVIGNAC. Église Notre-Dame-de-Pitié

Inscription au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame-de-Pitié en totalité, ainsi que des façades et toitures du bâtiment de l'annexe au sud-est de l'église

Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2025-03-24-00010

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de l'église
Saint-Pierre-Saint-Paul à Caudan (Morbihan)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul
à CAUDAN (Morbihan)

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 16 octobre 2023 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église Saint-Pierre-Saint-Paul, présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité architecturale de cette œuvre de l'architecte Yves Guillou (1915-2004), déclinaison du modèle de la tente biblique en une toiture d'ardoises au dessin très abouti à l'extérieur et magnifiée à l'intérieur par le puits de lumière du maître-autel, associée à la valeur artistique du chemin de croix du sculpteur Francis Pellerin (1915-1998) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques l'église Saint-Pierre-Saint-Paul en totalité, suivant le plan annexé.

L'église Saint-Pierre-Saint-Paul est située au Bourg sur la commune de CAUDAN (Morbihan), cadastrée section AB parcelle 10. Elle appartient à la commune de CAUDAN (Morbihan), n° SIREN 215 600 362, par acte antérieur au 1^{er} janvier .

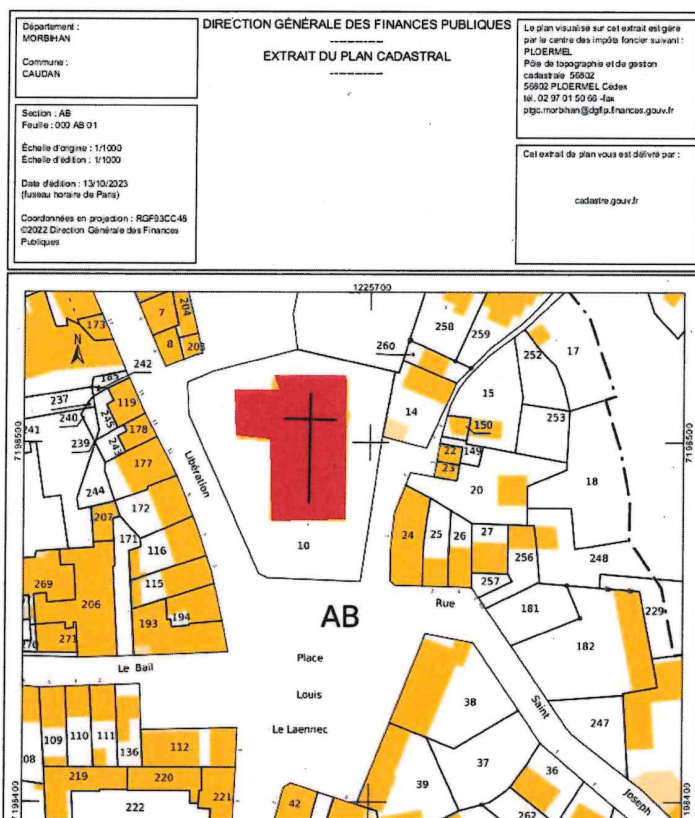
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire et, le cas échéant, aux autorités compétentes en matière de plans locaux d'urbanisme.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 MARS 2025

Le préfet

 Amaury de SAINT-QUENTIN



56. CAUDAN. Église Saint-Pierre-Saint-Paul
 Inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul en totalité

DIRM

R53-2025-03-28-00002

Arrêté en date du 28 mars 2025 portant habilitation d'un pilote maritime de la station de pilotage de la Loire à apporter assistance à la station de pilotage de Lorient.

**ARRÊTÉ n° R
(DIRM n° 12/2025)**

**portant habilitation d'un pilote maritime de la station de pilotage de la Loire
à apporter assistance à la station de pilotage de Lorient**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié, portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU la circulaire du DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 portant assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2022 portant nomination de Mme Sandrine Sellier-Richez, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2023-12-20-00002 (DIRM n°70/2023) modifié du 22 décembre 2023 portant règlement local de la station de pilotage de Lorient ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2024/DIRM-NAMO/DSG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays-de-Loire n°56/2024 du 17 décembre 2024 portant règlement local de la station de pilotage de la Loire ;
- VU le procès-verbal de la commission d'examen pour le contrôle de l'aptitude du pilote de la station de pilotage maritime de la Loire à piloter dans le port de Lorient qui s'est tenue à Lorient le 25 mars 2025 ;
- VU le relevé des manœuvres réalisées par M. CHARLES transmis par la capitainerie du port de Lorient le 25 mars 2025 à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes - 12 boulevard Vincent Gâche 44200 NANTES
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jérôme CHARLES, pilote maritime de la station de pilotage de la Loire, identifié au quartier de Saint-Nazaire sous le numéro 19920533, est habilité à effectuer, en cas de besoin, le pilotage des navires dans la zone de pilotage obligatoire de la station de Lorient, dans les conditions prévues par le règlement local de la station de Lorient.

Article 2 :

Une carte d'identité professionnelle attestant de son habilitation à assurer la mission de service public de pilotage dans la zone de pilotage de la station de Lorient lui sera délivrée par la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Morbihan et de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 28 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
La directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Ampliations :

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes - 12 boulevard Vincent Gâche 44200 NANTES
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt de la mer et de la pêche (direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports, sous-direction des ports, bureau de la réglementation et de la régulation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Morbihan et de Loire-Atlantique

Station de pilotage de Lorient

Station de pilotage de la Loire

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes - 12 boulevard Vincent Gâche 44200 NANTES
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

3/3

DIRM

R53-2025-03-28-00001

Arrêté en date du 28 mars 2025 portant modification de l'habilitation d'un pilote maritime de la station de pilotage de la Loire à apporter assistance à la station de pilotage de Lorient.

**ARRÊTÉ n° R
(DIRM n° 11/2025)**

portant modification de l'habilitation d'un pilote maritime de la station de pilotage de la Loire à apporter assistance à la station de pilotage de Lorient

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié, portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU la circulaire du DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 portant assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2022 portant nomination de Mme Sandrine Sellier-Richez, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2023-12-20-00002 (DIRM n°70/2023) modifié du 22 décembre 2023 portant règlement local de la station de pilotage de Lorient ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2024/DIRM-NAMO/DSG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays-de-Loire n°56/2024 du 17 décembre 2024 portant règlement local de la station de pilotage de la Loire ;
- VU l'arrêté du préfet du Morbihan du 20 janvier 2025 portant réquisition d'un pilote maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2025-02-14-0001 (DIRM n°5/2025) du 14 février 2025 portant habilitation d'un pilote maritime de la station de pilotage de la Loire à apporter assistance à la station de pilotage de Lorient ;

VU le relevé des manœuvres réalisées par M. LE GALL transmis le 25 mars 2025 par la capitainerie du port de Lorient à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la validation du chef du service du pilotage du 10 mars 2025 pour une habilitation pour la tranche supérieure ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Vincent LE GALL, pilote maritime de la station de pilotage de la Loire, identifié au quartier de Nantes sous le numéro 19940557, est habilité à effectuer, en cas de besoin, le pilotage de tous types de navires dans la zone de pilotage obligatoire de la station de Lorient, dans les conditions prévues par le règlement local de la station de Lorient.

Article 2 :

Une carte d'identité professionnelle attestant de son habilitation à assurer la mission de service public de pilotage dans la zone de pilotage de la station de Lorient lui sera délivrée par la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Morbihan et de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 28 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
La directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Ampliations :

Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt de la mer et de la pêche (direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports, sous-direction des ports, bureau de la réglementation et de la régulation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Morbihan et de Loire-Atlantique

Station de pilotage de Lorient

Station de pilotage de la Loire

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

DIRM

R53-2025-03-27-00001

Arrêté fixant les dates d'ouverture de la campagne de pêche de la seiche au chalut dans la bande des trois milles des secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et Saint-Malo pour 2025

ARRÊTÉ n° R53-2025-03-27-00001

fixant les dates d'ouverture de la campagne de pêche de la seiche au chalut dans la bande des trois milles des secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et Saint-Malo pour 2025

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le règlement (UE) n° 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 2019/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 922-16 et D. 922-17 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 44/96 du 9 avril 1996 modifié portant réglementation de la pêche de la seiche au chalut dans la bande des 3 milles ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-12-31-00002 du 31 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU la demande du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor en date du 27 février 2024 ;
- VU la demande du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine en date du 25 février 2025 ;
- VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne en date du 24 mars 2025 ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

I. Dispositions applicables pour les secteurs de Paimpol et Saint-Brieuc

Article 1er :

Au-delà de la laisse de basse mer exclusivement, dans les secteurs de Paimpol et Saint-Brieuc définis à l'article 1er de l'arrêté n° 44/96 du 9 avril 1996 susvisé, et dans les conditions prévues par cet arrêté, la pêche de la seiche au chalut est autorisée aux navires détenteurs d'une autorisation délivrée par le préfet de la région Bretagne du lundi au vendredi du 1^{er} avril 2025 au 30 juin 2025 inclus, du lever au coucher du soleil.

II. Dispositions applicables pour le secteur de Saint-Malo

Article 2 :

Au-delà de la laisse de basse mer exclusivement, dans le secteur de Saint-Malo défini à l'article 1er de l'arrêté n° 44/96 du 9 avril 1996 susvisé, la pêche de la seiche au chalut est autorisée pour les navires détenteurs d'une autorisation administrative délivrée par le préfet de la région Bretagne :

- du 1^{er} avril 2025 au 30 juin 2025 inclus pour la zone A dite « du large » du lundi 00h01 au vendredi 23h59 ;
- du 1^{er} avril 2025 au 13 juin 2025 inclus pour la zone B du lundi au vendredi du lever au coucher du soleil.

La pêche étant interdite à moins de 50 mètres du périmètre des concessions de cultures marines, une carte des concessions de la baie du Mont-Saint-Michel figure à titre indicatif en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

Les prédateurs et compétiteurs naturels, pêchés dans le secteur de Saint-Malo, notamment les crépidules (*Crepidula fornicata*), doivent être rejetés dans l'une des quatre zones suivantes (en WGS 84) :

* Zone n° 1 définie par les quatre points géographiques suivants :

A : 48° 39,8183' N – 001° 47,36' W B : 48° 39,8183' N – 001° 46,27' W

C : 48° 39,6346' N – 001° 47,288' W D : 48° 39,6346' N – 001° 47,282' W

* Zone n° 2 correspondant au cercle d'un rayon de 100 mètres, centré sur le point E :

E : 48° 40,668' N – 001° 43,18' W

* Zone n° 3 correspondant au cercle d'un rayon de 100 mètres, centré sur le point F :

F : 48° 39,8851' N – 001° 42,258' W

* Zone n° 4 correspondant au cercle d'un rayon de 100 mètres, centré sur le point G :

G : 48° 40,8684' N – 001° 49,06' W

III. Dispositions communes aux secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et Saint-Malo

Article 4 :

Lorsqu'un navire autorisé pêche à l'intérieur des trois milles ou successivement à l'intérieur et à l'extérieur des trois milles et détient à bord des poissons pêchés dans les trois milles, doit être portée en temps réel la zone au journal de pêche ou sur la fiche de pêche complétée de la mention « 3M » pour les secteurs de Paimpol et de Saint-Brieuc ou de la mention « 3M A » ou « 3M B » pour le secteur de Saint-Malo ».

Article 5 :

Cette pêche concerne uniquement la seiche, le pourcentage d'autres espèces présentes à bord ne peut dépasser vingt pour cent du total des captures.

Le pourcentage des crustacés présents à bord ne peut dépasser dix pour cent du total des captures conformément aux dispositions de la délibération du comité national des pêches maritimes et des élevages marins approuvée par l'arrêté du 31 décembre 2020 susvisé.

Article 6 :

Le maillage du chalut est conforme aux dispositions du règlement du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 susvisé.

IV. Dispositions finales

Article 7 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-03-28-00007 du 28 mars 2024 modifié fixant les dates d'ouverture de la campagne de pêche à la seiche au chalut dans la bande littorale des trois milles des secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et Saint-Malo pour 2024 est abrogé.


Article 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégations à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 mars 2025

Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture



Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 50 – DDTM/DML 35 – DDTM/DML 22 – CROSS Corsen et Jobourg – CRPMEM de Bretagne et de Normandie – CDPMEM 22 et 35 – CNSP – CACEM – CRC Bretagne nord – Ifremer Brest, Dinard – Groupement de Gendarmerie 22 et 35 – Groupement de Gendarmerie Maritime – Direction régionale des douanes – ULAM 22 et 35 – DIRM NAMO/SCAM – DIRM MEMN.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes

Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

3/3



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

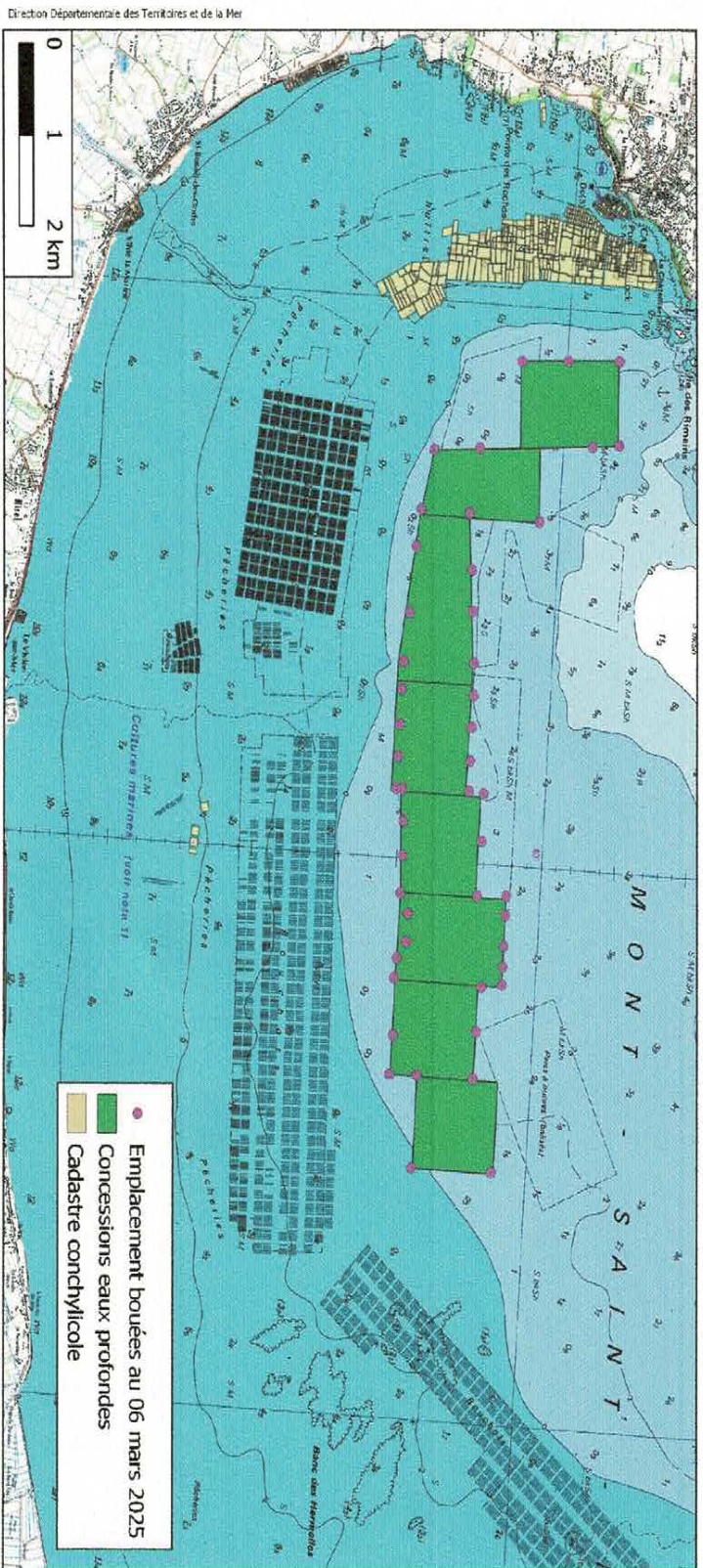
**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

Annexe à l'arrêté du préfet de la région Bretagne fixant les dates d'ouverture de la campagne de pêche de la seiche au chalut dans la bande des trois milles des secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et Saint-Malo pour 2025

**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cadastre conchylicole
Baie du Mont Saint Michel**



DDT/35/SUEEN/CM
Source DDTM-IGN-SHOM
ORTHO/PHOTO
créée le 10/03/2025

reproduction interdite

DRAAF

R53-2025-03-27-00003

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et le reboisement, et les boisements compensateurs après défrichement.



ARRÊTÉ

portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et le reboisement, et les boisements compensateurs après défrichement

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** les dispositions du livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires) du code forestier relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, et l'article L341-6 du même code relatif aux conditions de l'autorisation de défrichement ;
- VU** l'article 200 quindecies du code général des impôts relatif au crédit d'impôt pour les dépenses de travaux forestiers ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'état en matière d'investissement forestier ;
- VU** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2024 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/DSG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;
- VU** l'avis de la commission régionale de la forêt et du bois consultée le 25 mars 2025 ;

CONSIDERANT que les bilans des introductions et perspectives d'utilisation du cryptomère du Japon (2010), du séquoia toujours vert (2009) et du thuya géant (2024) en Bretagne publiés par le centre régional de la propriété forestière de Bretagne concluent favorablement à l'utilisation de ces essences comme essences principales dans la région au-delà de la liste arrêtée au niveau national ;

SUR la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article I. Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Bretagne, la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'Etat, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisements et reboisements.

Article II. Essences éligibles

L'annexe 1.1 fixe la liste des essences forestières dites « objectif » et des essences forestières d'accompagnement ou de diversification éligibles.

L'annexe 1.2 précise la liste régionalisée des clones de peupliers éligibles, pour la période de juillet 2024 à juin 2026. Sa mise à jour régulière bisannuelle est disponible sur le site du ministère en charge des forêts.

Article III. Densités minimales pour les boisements/reboisements en plein aidés

L'annexe 2 fixe, pour les boisements et reboisements en plein aidés, les densités minimales :

- de plants vivants à réception des chantiers,
- ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde pour les subventions ou 5 ans après la réalisation des travaux dans le cas d'une aide fiscale ou d'une compensation liée à une autorisation de défrichement.

Article IV. Provenances éligibles

L'annexe 3 fixe, par sylvoécocorégion (SER) et par essence, la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles :

- les matériels forestiers de reproduction conseillés,
- les autres matériels forestiers de reproduction utilisables soit dans un objectif d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique, soit en remplacement du matériel forestier de reproduction conseillé en cas de pénurie de ce dernier.

La Bretagne est intégralement située dans la grande région écologique GRECO A. La carte des sylvoécocorégions est présentée en préambule de l'annexe 3.

Article V. Normes qualitatives et dimensionnelles

L'annexe 4 fixe les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles.

Article VI. Dérogations et dispositions particulières

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles prévus à l'annexe 3, des dérogations peuvent être sollicitées par le préfet de région (DRAAF, direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) auprès du ministre chargé des forêts (DGPE, direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises).

Article VII. Plantations et dispositifs expérimentaux

Sous réserve de l'avis favorable de la DRAAF, les projets ne répondant pas aux dispositions des articles II à V sont éligibles lorsqu'il s'agit de projets expérimentaux installés par un organisme forestier habilité, c'est à dire encadrés par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D)¹ ou intégrés au Référentiel forestier régional (RFR) dispositif piloté par le Centre national de la propriété forestière (CNPF) en Bretagne.

a. Projet installé à titre expérimental, remplissant les critères suivants :

- Le projet répond à un objectif défini et est installé selon un protocole expérimental validé par un organisme forestier habilité.
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants, sont adressés par le bénéficiaire² à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme forestier habilité ayant validé le protocole expérimental.
- Un bilan sur la survie des plants à 5 ans est transmis par le bénéficiaire à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme forestier habilité.

b. Projet installé dans le cadre d'un dispositif de tests en gestion, remplissant les critères suivants:

- Le projet fait partie d'un réseau d'expérimentations encadré et suivi par un organisme forestier habilité dont le protocole a été approuvé par la DGPE (dispositif national) ou la DRAAF (dispositif régional).
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont adressés par l'organisme forestier habilité à la DRAAF.
- Un bilan sur la survie des plants à 5 ans est transmis par l'organisme forestier habilité à la DRAAF.

Article VIII. Contrôle et bénéfice des aides

Le bénéfice des aides objet du présent arrêté, est subordonné à la transmission par le bénéficiaire :

- d'une copie du document du fournisseur pour les lots de matériel forestier de reproduction utilisés,
- d'une copie de la facture pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier.

Ces documents sont à conserver par le bénéficiaire et tenus à la disposition de l'administration pour une durée minimale de cinq ans après le paiement du solde pour les subventions, ou 5 ans après la réalisation des travaux dans les cas d'une aide fiscale ou d'une compensation liée à autorisation de défrichement. Ils sont à archiver par le propriétaire jusqu'à la récolte du peuplement.

Article IX. Abrogation

L'arrêté du préfet de la région Bretagne relatif à la fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement en Bretagne du 6 décembre 2021 est abrogé.

Article X. Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **27 MARS 2025**

Pour le préfet,
le directeur régional,


Benjamin BEAUSSANT

¹ INRAE (Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement), FCBA (Institut technologique forêt, cellulose, bois-construction, ameublement), ONF-département R&D (Office national des forêts-département recherche et développement), CNPF-IDF (Centre national de la propriété forestière-Institut pour le développement forestier), AgroParisTech, CIRAD (Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement), société 3C2A.

² Bénéficiaire d'une aide de l'État ou demandeur d'une autorisation de défrichement.

DRAAF

R53-2025-03-28-00003

Arrêté relatif à la mise en oeuvre du dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives locales (DINA) des Coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) pour le volet « Aide à l'investissement immatériel - Conseil Stratégique » pour l'année 2025.



ARRÊTÉ RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF NATIONAL D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET DES INITIATIVES LOCALES (DINA) DES COOPÉRATIVES D'UTILISATION EN COMMUN DE MATÉRIEL AGRICOLE (CUMA) POUR LE VOLET « AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMATÉRIEL – CONSEIL STRATÉGIQUE » POUR L'ANNÉE 2025

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, ci-après dénommé « règlement de minimis général » ou « règlement de minimis entreprises » ;
- VU Le code rural, et notamment le titre deuxième du livre V sur les sociétés coopératives agricoles ;
- VU Le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU L'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (Cuma), modifié par l'arrêté du 13 janvier 2016 et par l'arrêté du 3 mars 2023.
- VU L'instruction technique DGPE/SDC/2024 - 247 du 22/04/2024 portant sur la mise en œuvre du Dispositif National d'Accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation de matériels agricole (CUMA)
- VU l'appel à candidature « Dispositif National d'Accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) » du 27 octobre 2023 au 3 décembre 2023 en vue de l'agrément en tant qu'organisme de conseil » établi par la Draaf Bretagne ;
- Considérant** Les conventions relatives à la mise en œuvre du conseil stratégique dans le cadre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des Coopératives d'Utilisation en Commun de Matériel Agricole (CUMA) du CER France Brocéliande signée en date du 07/05/2024 et de la Fédération Régionale des CUMA de l'Ouest signée en date du 29/04/2024.
- SUR** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

Article I. Objectifs

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre de l'aide au conseil stratégique dans le cadre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) dans la région Bretagne. L'aide est accordée dans le cadre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 dit « de minimis entreprise ».

Article II. Éligibilité

2.1 Bénéficiaires éligibles

Seules les CUMA, dont le siège est en Bretagne, agréées et à jour de leurs cotisations auprès de Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA) sont éligibles.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

2.2 Éligibilité de la demande

La demande d'aide est déposée auprès de la Draaf Bretagne, service instructeur, avant la réalisation du conseil stratégique par l'organisme de conseil agréé. Le conseil stratégique ne peut pas commencer avant la réception de la demande, dont la date est mentionnée sur l'accusé de réception de la demande d'aide.

Un nouveau conseil stratégique ne peut être accordé qu'aux conditions suivantes :

- la CUMA qui aurait déjà fait une demande et qui souhaiterait déposer une nouvelle demande d'aide au CS, devra avoir déposé la demande de paiement du solde du précédent avant de faire une nouvelle demande ;
- la CUMA aura fait une évaluation du précédent conseil stratégique et de son plan d'action.

Dans ce cas, un état des lieux complet n'est pas obligatoire pour le nouveau conseil stratégique. La CUMA doit néanmoins présenter, le cas échéant, les modifications et changements qu'elle a connus depuis le précédent état des lieux.

2.3 Dépenses éligibles et montant maximal de l'aide

L'aide consiste en une prise en charge partielle du coût du conseil stratégique.

L'aide de l'État représente un maximum de 90 % du coût du conseil, sans pouvoir dépasser 3 000 € HT/conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement de minimis entreprise.

Article III. Réalisation du conseil stratégique

3.1 Durée du conseil stratégique

La durée du conseil stratégique, au minimum 2 jours, pourra être adaptée au regard des difficultés techniques des sujets abordés lors du conseil stratégique, qui seront explicités dans la demande d'aide.

Le conseil stratégique doit comprendre à minima un temps de préparation et de présence au sein de la CUMA.

3.2 Contenu du conseil stratégique

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif ;
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
- le parc matériel et les charges de mécanisation ;

- la gestion financière de la CUMA ;
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions...).

Le conseil stratégique débouche sur un plan d'actions, incluant des pistes d'amélioration dans les domaines précités.

L'élaboration du plan d'actions s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil agréé pour réaliser ce conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration.

Le plan d'action propose un calendrier prévisionnel des actions à mettre en place avec une échéance indicative de mise en œuvre des objectifs.

À la fin du conseil stratégique, un rapport est formalisé, comportant les éléments suivants :

- o Le diagnostic ;
- o Les actions suivies lors du conseil stratégique ;
- o Les conclusions du conseil stratégique ;
- o Les actions prévues avec un calendrier de mise en œuvre.

Le rapport du conseil stratégique doit être présenté à l'ensemble des adhérents de la CUMA dans un délai maximal d'un an à compter de l'exécution du conseil stratégique. Cette diffusion peut être faite lors de l'assemblée générale de la CUMA ou à l'occasion d'une réunion spécifique à ce sujet, ou par une communication numérique.

Article IV. Modalités de sélection des dossiers

La sélection des dossiers s'effectue selon une grille nationale (cf. annexe 1) au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides *de minimis* de la CUMA.

Cette grille comporte des critères de priorisation répondant, en particulier, aux priorités nationales :

- o Favoriser les pratiques favorables à l'environnement des CUMA ;
- o Favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA ;
- o Renforcer la structuration collective des CUMA ;
- o Favoriser la modernisation et la transition numérique des exploitations.

Un nombre de points est attribué à chaque critère de priorisation de la grille, qui comporte un seuil minimal de sélection à 15 points.

La décision d'attribution de l'aide individuelle est établie par le préfet de la région Bretagne.

Article V. Modalités de l'Appel à projets

Un appel à projets dédié avec un processus de dépôt des dossiers en continu est mis en œuvre en **jusqu'au 15 septembre 2025**, à concurrence des crédits affectés au dispositif. Les dossiers seront à déposer sur une plateforme web de dépôt de dossiers : <https://www.demarches-simplifiees.fr>.

L'appel à projet sera publié sur le site de la Draaf de Bretagne.

Dans le cas où le montant des demandes serait supérieur au disponible financier, une sélection sera alors faite selon les critères figurant sur la grille de sélection annexée au présent arrêté.

Les dossiers qui, à l'issue de l'appel à projets, ne seraient pas retenus, pour motif d'inéligibilité ou d'insuffisance de crédits, feront l'objet d'un rejet explicite.

Article VI. Désignation des organismes de conseil agréés à la réalisation du conseil et coût journalier du conseil

Le conseil stratégique pourra être réalisé par :

- **La FRCUMA de l'Ouest (Chef de File) – 19B Boulevard Nominoë – 35740 Pacé** - en association avec le co-contractant ci-après :
 - Fédération des CUMA de Bretagne – Maison de l'agriculture, Avenue du Chalutier sans Pitié – BP 20550 Plérin – 22190 Plérin

Le coût journalier de la prestation est fixé forfaitairement à 600 € HT.

- **Le CER France Brocéliande – 4 rue du Bourg Nouveau – 35065 Rennes Cedex**

Le coût journalier de la prestation est fixé forfaitairement à 600 € HT.

Article VII. Paiement de l'aide

Le bénéficiaire déposera une demande de paiement au plus tard 15 mois après l'attribution de l'aide, elle devra être accompagnée :

- d'une facture adressée par l'organisme de conseil agréé et acquittée par la CUMA,
- du rapport de conseil stratégique,
- et d'un justificatif de diffusion du conseil stratégique aux adhérents de la CUMA qui en sont bénéficiaire.
- (Et de toute pièce nécessaire à l'instruction de la demande de paiement...)

À ce titre, Les dossiers seront à déposer sur une plateforme web de dépôt de dossiers qui sera ouverte à cette occasion : <https://www.demarches-simplifiees.fr>.

La réception et l'instruction des dossiers de demandes de paiement sont assurées par la Draaf. L'Agence de Services et de Paiement, en ce qui la concerne, est chargée de la mise en paiement des dossiers.

Article VIII. Modification de l'arrêté

Cet arrêté pourra être modifié par voie d'arrêté modificatif.

Article IX. Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes,

La cheffe du Service régional d'économie des filières agricoles et agroalimentaire

Annexe 1 : Grille de priorisation

	OUI/NON
1) Favoriser l'accès d'un plus grand nombre de CUMA au conseil stratégique	
La CUMA n'a jamais réalisé de Dina	35 points
La CUMA a reçu un unique conseil stratégique depuis plus de 3 ans et a réalisé et évalué celui-ci et le plan d'action prévu	30 points
2) Favoriser la performance environnementale des CUMA	
Le CS est en lien avec un collectif de transition agroécologique (GIEE, groupe Ecophyto, DEPHY ...).	
Le CS est en lien avec une démarche AB, SIQO, de certification HVE ou a pour objectif de s'engager dans une de ces démarches.	
Le CS est en lien avec l'utilisation ou la production d'énergies renouvelables.	
3) Favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA	
Le CS a pour objectif d'intégrer de nouveaux installés.	15 points
4) Renforcer la structuration collective des CUMA	
Le CS est en lien avec une démarche inter-CUMA (échanges de bonnes pratiques, prêts matériels...) et/ou a pour objectif de renforcer cette démarche inter-CUMA ou de s'engager dans une telle démarche.	10 points
Le CS est en lien avec la création d'emploi en direct ou par le biais d'un groupement d'employeurs.	
Le CS est en lien avec une création, fusion, absorption et/ou le renforcement de la CUMA.	
Le CS est en lien avec la création d'une nouvelle activité depuis moins de 5 ans et/ou a pour objectif de créer de nouvelles activités.	
Le CS a pour objectif de mettre en place ou financer des actions de formations pour ses membres ou salariés.	
5) Favoriser la modernisation et la transition numérique des exploitations	
Le CS a pour objectif de préparer l'achat ou la réflexion sur des matériels de précision ou innovants (robots de désherbage, outils de guidage de précision).	5 points
Le CS a pour objectif de développer l'utilisation de logiciels spécialisés ou d'application spécifiques pour sa gestion et son fonctionnement.	
Le compte-rendu du CS sera communiqué sur un site intranet et/ou internet et/ou sur les réseaux sociaux.	
TOTAL MAXIMUM	80 points

Les points relatifs aux priorités 2, 3, 4 et 5, sont accordés aux CUMA obtenant la réponse oui à au moins une des questions de la priorité concernée dans la grille de lecture du tableau ci-dessus.

Les demandes totalisant un score inférieur à 15 points sont éligibles à l'aide.

Préfecture de zone sgami ouest

R53-2025-02-24-00003

0723-DR35-DD22

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

entre

Le Préfet des Côtes d'Armor

**Le Préfet délégué pour la défense et la
sécurité auprès du préfet de la zone de
défense et de sécurité Ouest**

Dénommé ci-après « Le délégant »

Dénommé ci-après « Le délégataire »

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2014 modifié fixant l'assignation des dépenses et des recettes de certains ordonnateurs principaux délégués de l'État sur des comptes principaux des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2023 portant sur l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er
Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire par la présente convention, la réalisation en son nom et pour son compte, et sous son contrôle, des actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses hors titre 2 et aux recettes relevant du compte d'affectation spécial (CAS) 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » et se rattachant à l'unité opérationnelle (UO) suivante :

0723-DR35-DD22

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés à l'article 2 de la présente convention.

Par ailleurs, la délégation de gestion porte également sur l'ensemble des procédures de passation des marchés nécessaires à l'exécution des opérations relevant de la commande publique.

Le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest est service prescripteur des actes relatifs à l'entretien curatif, aux études et diagnostics et aux travaux lourds.

Article 2
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques et les subventions ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marché à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il s'assure de la certification du service fait par le service prescripteur ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement à partir des factures dématérialisées notamment via le portail CHORUS PRO ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne financier et met en œuvre le contrôle interne de premier niveau au sein de sa structure ;
- il assure, le cas échéant en lien avec le délégant, les relations avec le contrôleur budgétaire régional ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 **Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Le délégant autorise le délégataire à assurer l'exécution des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire relatifs aux dépenses et recettes des forces de police et de gendarmerie, de sécurité civile et du SGAMI Ouest, imputables sur l' UO 0723-DR35-DD22, dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Le délégataire est chargé, dans le respect des règles de la commande publique en vigueur, de la passation, de la signature et de l'exécution des marchés et conventions qui s'avéreront nécessaire à la réalisation des projets.

Le délégataire garantit de fournir au délégant les informations demandées et de l'avertir sans délai en cas d'indisponibilités des crédits.

Article 4 **Obligations du délégant**

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation et le pilotage des crédits ;
- l'affectation des tranches fonctionnelles ;
- la décision des dépenses et des recettes ;
- la certification des services faits ;
- le dialogue de gestion avec les responsables des budgets opérationnels de programme ;
- Il établit la liste des opérations retenues et financées sur le budget opérationnel du compte d'affectation spéciale 723 au titre de la maintenance préventive et des contrôles réglementaires d'une part, et de la maintenance curative et des opérations particulières d'autre part ;
- l'archivage des pièces correspondant aux opérations qui lui incombent.

Article 5 **Rôle du service prescripteur**

Les services prescripteurs effectuent les tâches suivantes :

- le contrôle de la disponibilité des autorisations d'engagement et des crédits de paiement auprès du délégant ;
- la transmission d'une demande d'achat via l'AMM « Chorus Formulaires » ;
- la transmission des pièces justificatives indispensables pour la création des engagements juridiques ;
- la vérification et la certification du service fait à réception des travaux ;
- le traitement en lien avec le fournisseur des anomalies de facturation ;
- le suivi des dépenses.

Article 6

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, les différentes prestations décrites dans la présente délégation.

Article 7

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 8

Durée et reconduction du document

La présente délégation engage les parties à compter du 1^{er} janvier 2025.

Elle est établie pour une durée d'un an et reconduite tacitement d'année en année, dans la limite d'une durée totale de 4 ans.

Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la convention de délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la convention de délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Article 9
Publication

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du délégrant et du délégataire.

Fait à : *SANT-DREVEZ*

Le 11 FEV. 2025

Le délégrant

Le Préfet des Côtes d'Armor



François de KERÉVER

Fait à : *Rennes*

Le 24 FEV. 2025

Le délégataire

Le Préfet délégué pour la défense
et la sécurité de la zone Ouest



Hervé TOURMENTE

2015 03 12

Préfecture de zone sgami ouest

R53-2025-03-25-00005

INTF2506070X Convention 216-1



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention de délégation de gestion du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »

entre la Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier et le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest

NOR : INTF2506070X

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- de l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;
- de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, responsable du programme, représenté par Pierre CHAVY en sa qualité de directeur de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, représenté par Hervé TOURMENTE, en sa qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région Bretagne, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme – P216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ».

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

L'annexe du présent document précise, pour le programme, la liste par nature et imputation des dépenses qui sont rattachées pour leur exécution à la présente délégation.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il prend les décisions de dépenses et de recettes ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il constate et certifie le service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne financier et met en œuvre le contrôle interne financier de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- le pilotage des crédits de paiement ;
- lorsqu'il y a lieu, l'affectation des tranches fonctionnelles et les relations avec le CBCM ;
- le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et d'unités opérationnelles ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4

Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il adresse une copie du présent document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à déléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement, dans le respect des règles de délégation de signature.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionné à l'article 4.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document engage les parties à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il est établi pour une durée d'un an et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Ce document sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'intérieur et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La convention de délégation de gestion n°NOR IOMF2402773X en date du 18 septembre 2024 est abrogée par la présente convention.

Fait à Paris, le

Le délégataire,
pour le préfet de zone de défense et
de sécurité Ouest,


le préfet délégué pour la défense et
la sécurité,

25325


Hervé TOURMENTE

Le délégant,
pour le secrétaire général,

le directeur de l'évaluation de la
performance, de l'achat, des finances et
de l'immobilier


Pierre CHAVY

ANNEXE

PROGRAMME 216

Service exécutant	Libellé	Centre financier	Libellé
MI5PLTF035	SGAMI OUEST	0216-CSGA-CAIZ	UO Immobilier zonal
MI5PLTF035	SGAMI OUEST	0216-CPTR-CAIS	UO Immobilier social
MI5PLTF035	SGAMI OUEST	0216-CPTR-CIZI	UO Immobilier déconcentré des services centraux
MI5PLTF035	SGAMI OUEST	0216-CPRH-CFOD	UO Formation déconcentré
MI5PLTF035	SGAMI OUEST	0216-CPRH-CFOR	UO Formation
MI5PLTF035	SGAMI OUEST	0216-CAJC-CAMI	UO SCN assurance auto
MI5PLTF035	SGAMI OUEST	0216-CPRH-CDAS	UO Action sociale déconcentré
MI5PLTF035	SGAMI OUEST	0216-CPTR-CFSC	UO Fonctionnement des services centraux

